FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2017-08** **du** **28 février 2017**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole.

Mots-clés : OCM vitivinicole, vignes, plantation, autorisation, correction.

Résumé . La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole, précise les modalités spécifiques relatives aux demandes d'autorisation de plantations nouvelles, les dispositions communes aux demandes d'autorisations de plantation et de replantation et les règles régissant les demandes de modification des parcelles indiquées sur les autorisations délivrées. La présente décision adapte les références à l'arrêté de campagne relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole afin de limiter l'impact des éventuelles évolutions qui pourraient intervenir sur ce texte en fonction des années, modifie les dates de dépôt des demandes d'autorisations de plantations nouvelles pour 2017 et précise les cas dérogatoires dans le cadre desquels les modifications ou les annulations de demandes d'autorisations ou d'autorisations sont acceptées.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies et 120 bis,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole – Campagne 2016,
- Arrêté du 27 février 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole – Campagne 2017,
- Décision INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole, modifiée par la décision INTV-GPASV-2016-05 du 26 février 2016,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 15 février 2017.

Article 1 – Modification de la procédure commune à toutes les autorisations

L'article 2.4) de la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015 est remplacé par :

« 2.4) Instruction des demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation sont instruites par les services de FranceAgriMer.

Pour les demandes qui ne peuvent faire l'objet d'une instruction automatisée en fonction des données cartographiques vectorisées, les contrôles réalisés dans le cadre de l'instruction sont délégués à l'Institut de l'Origine et de la Qualité (INAO) pour les questions relevant de ses compétences propres, notamment l'appréciation de la localisation des parcelles arrachées ou à planter dans l'aire d'une indication géographique, telle que définie par l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole pour la campagne de l'année considérée, dans une zone de limitation régionale des surfaces rendues disponibles pour la plantation, telle que définie en application des articles D.665-3 du code rural et de la pêche ou dans une zone de restriction à la replantation, telle que définie en application de l'article D.665-9 du code susvisé et de l'article 66, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1308/2013. »

Article 2

L'article 2.1) de la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015 est modifié comme suit :

Les mots *« à l'exception des cas prévus à l'article 2 bis de la présente décision. »* sont ajoutés à la suite du dernier alinéa de l'article 2.1).

Article 3

Un nouvel article 2 bis est inséré après l'article 2 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015, ainsi rédigé :

« Article 2 bis : cas dérogatoires visant à la modification ou à l'annulation de la demande d'autorisation ou de l'autorisation.

a - Modalités d'annulation d'une demande d'autorisation issue de la conversion de droits de plantation, d'une demande d'autorisation de replantation ou de replantation anticipée préalablement à son octroi

A tout moment, un producteur peut demander l'annulation de sa demande d'autorisation de conversion d'un droit en autorisation, d'autorisation de replantation ou de replantation anticipée préalablement à son octroi, à savoir avant que la demande n'atteigne le statut « délivré » dans le téléservice, sans préjudice de la possibilité d'effectuer une nouvelle demande pour la ou les superficie(s) concernée(s). Cette procédure peut notamment être utilisée par le demandeur qui constate avoir fait une erreur dans la saisie de sa demande. Il lui est possible de supprimer sa demande directement dans le téléservice.

b - Modalités d'annulation ou de modification d'une demande d'autorisation issue de conversion de droits de plantation, d'une autorisation de replantation, ou de replantation anticipée déjà octroyée

Aucune modification n'est possible pour une autorisation qui a déjà été utilisée pour une plantation.

Cette procédure dérogatoire permet au producteur de :

- demander l'annulation complète de sa demande;

- modifier sa demande vis-à-vis uniquement du segment et de l'éventuelle indication géographique de la parcelle à planter.

Elle doit impérativement intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de notification de l'autorisation.

La recevabilité de la demande est évaluée sur le fondement d'une demande écrite dûment justifiée formulée par le titulaire de l'autorisation. La demande est communiquée par voie postale à l'adresse du siège de FranceAgriMer ou par voie électronique à l'adresse vitiplantation@franceagrimer.fr et précise la nature de la modification demandée et le motif invoqué.

La demande est instruite conformément aux dispositions de l'article 2.4) de la décision citée en objet et aux éventuels obligations et engagements liés à la zone concernée. En outre, la modification peut imposer la souscription de nouveaux engagements par le demandeur.

En cas de rejet de la demande d'annulation ou de modification, l'autorisation est conservée dans sa forme initiale.

c – Modalités d'annulation d'une demande d'autorisation de plantations nouvelles avant la date limite de dépôt des demandes d'autorisation

Une annulation de la demande d'autorisation de plantations nouvelles peut être formulée par le demandeur avant la date limite de dépôt des demandes, telle que fixée par l'article 4 de la présente décision. La demande concernée peut être annulée directement dans le téléservice et une nouvelle demande, différente, peut être déposée, le cas échéant.

d- Modalités d'annulation d'une demande d'autorisation de plantations nouvelles après la date limite de dépôt des demandes d'autorisation

Une demande d'autorisation de plantations nouvelles peut être annulée au plus tard 10 jours ouvrés après la date limite de dépôt des demandes, dès lors que l'autorisation n'est pas délivrée par le téléservice.

La recevabilité de la demande est évaluée sur le fondement d'une demande écrite dûment justifiée formulée par le titulaire de l'autorisation. La demande est communiquée par voie postale à l'adresse du siège de FranceAgriMer ou par voie électronique à l'adresse vitiplantation@franceagrimer.fr.

Ces procédures de modification ou d'annulation des demandes d'autorisation sont distinctes de la procédure prévue à l'article 5 qui correspond à une évolution des superficies à planter ou à arracher. »

Article 4 - Modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation de plantations nouvelles

L'article 3.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015 est complété comme suit :
« Pour la campagne 2017, les demandes sont déposées par les producteurs du 15 mars 2017 au 17 mai 2017.»

Article 5

Il est ajouté à l'article 3.2.b) de la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015, avant le 1er alinéa, l'alinéa suivant :

« Les producteurs ayant bénéficié d'une attribution d'autorisation de plantation nouvelle depuis le 1er janvier 2016, y compris ceux n'ayant pas encore réalisé tout ou partie des plantations visées par ladite autorisation, ne peuvent prétendre dans le cadre d'une nouvelle demande au bénéfice de la priorité ouverte par le critère susvisé.».

Article 6 - Date d'application de la présente décision
Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Le directeur général adjoint

Philippe MERILLON